



Arrêt

**n° 277 137 du 7 septembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation et à la suspension d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 septembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 1990 sans qu'une date précise d'arrivée ne puisse être déterminée.

1.2 Le 11 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 2, § 4, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le 8 mai 2002, la partie défenderesse a rejeté la demande de régularisation introduite par la partie requérante et a pris un ordre de quitter le territoire à sonencontre.

1.3 Le 11 mai 2003, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.4 Le 8 septembre 2004, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule E), à l'encontre du requérant.

1.5 Le 2 novembre 2004, le requérant a été rapatrié.

1.6 Le Conseil d'Etat a constaté dans son arrêt n°174.854 du 25 septembre 2007 qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2.

1.7 Par ses arrêts n°174.889 du 25 septembre 2007 et n°188.614 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat a rejeté les requêtes en suspension et en annulation dirigées contre la décision de refus de régularisation de séjour visée au point 1.2.

1.8 Le 10 avril 2008, le Conseil d'Etat a rejeté dans l'arrêt n°181.935 le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3.

1.9 Le 21 décembre 2004, le requérant a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa en vue d'un long séjour (de type D), qui a été refusée.

1.10 Le 30 septembre 2005, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 10 octobre 2005, la commune de Schaerbeek a informé la partie défenderesse que le requérant ne résidait pas à l'adresse mentionnée.

1.11 Le 9 novembre 2005, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 novembre 2005, la commune de Schaerbeek a informé la partie défenderesse que le requérant ne résidait pas à l'adresse mentionnée.

1.12 Le 26 octobre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 septembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions dans son arrêt n° 77 827 du 23 mars 2012.

1.13 Le 26 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.12 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n°137 268 prononcé le 27 janvier 2015.

1.14 Le 4 avril 2015, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée une première fois le 5 mai 2015. Le 1^{er} mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Le Conseil a annulé ces décisions dans son arrêt n° 257 773 du 28 juillet 2021.

1.15 La demande visée au point 1.14 a été complétée une seconde fois le 28 juillet 2021.

1.16 Le 7 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.14 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 novembre 2021, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Il est arrivé une première fois en Belgique selon ses dires en 1990. Il a été rapatrié au pays d'origine le 02.11.2004. Le 21.12.2004, il a introduit une demande de visa auprès du poste diplomatique qui a été refusée. Cependant, l'intéressé est revenu en Belgique à une date indéterminée. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)[.]

En outre, [i] a introduit le 09.11.2005 une demande 9.3 qui a été [sic] n'a pas été prise en considération. Le 26.10.2009, il a introduit une demande de 9 bis mais elle a été déclarée non-fondée avec ordre de quitter le territoire le 26.10.2012 et la décision lui a été notifiée le 09.11.2012. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (déclare être arrivé en Belgique en 1990 mais nous avons vu que son séjour n'était pas ininterrompu vu qu'il a été rapatrié au [sic] 2004 et qu'il est revenu en 2005) et son intégration (attaches amicales et sociales (inscription à « Lire et Ecrire [»] en 2009 et fréquentation de [«] démocratie plus » depuis avril 2001)). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Le requérant invoque le fait que devoir retourner au Maroc pour y introduire sa demande constituerait [sic] une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie privée et familiale sur le territoire notamment son intégration et ses attaches sociales sur le territoire. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante [«] reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités [requis]. Il] en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois [»]. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) [«] En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)[.]

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers [lire : Conseil d'Etat] « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit

récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement [»] (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). [«] Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressé invoque le fait qu'un retour au pays d'origine constituerait une atteinte à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, il invoque ses problèmes médicaux : il souffre de pathologies chroniques tels qu'une rendiarthopathie [sic] du membre inférieur gauche suite à une lombalgie aiguë nécessitant un traitement régulier, il est suivi médicalement depuis plusieurs années par un médecin généraliste et bénéficie d'un traitement médicamenteux. Il doit également régulièrement réaliser des examens médicaux afin d'assurer le suivi de sa maladie[.] Même s'il ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en cas de retour au Maroc et justifierait l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, son état de santé peut constituer une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Il invoque la situation des soins de santé au Maroc qui ne permettrait pas au requérant d'obtenir un suivi médical régulier ni de poursuivre le traitement médicamenteux qui lui est actuellement prescrit. Il reproduit des extrait [sic] d'une étude de cas au Maroc réalisée par le Dr [H.S.] «qui relève l'ensemble des problèmes qui grève encore actuellement le système de soins de santé au Maroc »[.] Il ajoute qu'un article rédigé par le Dr [G.] indique que les soins de santé ne sont pas financièrement accessible [sic] à tous car tous les Marocains ne bénéficient pas d'une assurance maladie, encore moins les populations rurales. Cependant, d'autres sources d'information comme : « Le Centre des Liaisons Europeennes [sic] et Internationales de Sécurité [sic] Sociale (Cleiss), le régime marocain de sécurité sociale, 2010 » l'Agence Nationale de l'assurance Maladie (ANAM), Connaître l'Assurance Maladie, RAMED ; Jeune Afrique, Maroc : tous sous la couverture (maladie), 21/03/2012 ; Le journal de Tanger 28.01.2013 ; le Centre Hospitalier Ibn Sina, Actualités- Qu'en est-il du Ramed au Maroc en 2015 ? Un budget de 2,6 Milliards de DH entre 2007 et 2013 (Dr Naima Bennani) et Le Matin. Ma, Ramed-99% de bénéficiaires à fin février 2015, 13.03.2015 donnent un autre son de cloche. Selon ses [sic] sources : « le Maroc dispose d'un régime de sécurité sociale prévoyant une assurance-maladie qui couvre tant l'assuré que les ayants droits (enfants à charge de moins de 21 ans et conjoint). Cette assurance permet de couvrir 70 % des frais de consultations médicales délivrées par des généralistes ou des spécialistes, les analyses biologiques, les actes de radiologie, la rééducation, les actes paramédicaux, la lunetterie ainsi que les médicaments admis au remboursement. L'hospitalisation et les soins ambulatoires liés à cette hospitalisation sont quant à eux couverts à hauteur de 70 à 99 % selon qu'ils sont prodigués par le secteur privé ou par les hôpitaux publics. De plus, les prestations de soins concernant des maladies graves ou invalidantes dispensées dans des services publics de santé sont prises en charge à 90 % du tarif de référence. En outre, le régime marocain comprend le régime d'assistance médicale (RAMED). Il est fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale. Ce régime vise la population démunie qui est constituée par les personnes économiquement faibles et qui ne sont pas éligibles au régime de l'assurance-maladie obligatoire (AMO). Les bénéficiaires de ce régime sont couverts sans aucune discrimination par cette forme d'assurance-maladie. Les soins de santé sont dispensés dans les hôpitaux publics, établissements publics de santé et services relevant de l'Etat. Enfin, le RAMED a fait l'objet d'un projet-pilote en novembre 2008 et a été appliqué exclusivement dans la région Tadra- Azilal, où il a été testé pendant 2 ans. Le régime a été étendu progressivement à tout le Maroc. Il vient d'être généralisé après une phase d'expérimentation et est entré en application le 1^e [sic] janvier 2013 [»]. Selon le site web du Centre Hospitalier Ibn Sina, qui reprend les dires du Ministre de la Santé M. Houssaine Louardi : « l'extension du RAMED depuis 3 ans, a atteint les 99 % de la population cible prévue en mars 2012 qui était de 8,5 millions d'adhérents. (...) 84 % des bénéficiaires représente [sic] la « population pauvre » et 16 % représente [sic] la « population vulnérable »[»]. De plus, il a attesté que le régime RAMED fournit les mêmes prestations de soin [sic] que ceux offerts par l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO). M. Louardi a rapporté aussi que, [«] d'après la loi de finance 2015, le gouvernement a créé un fond d'appui à la cohésion sociale afin d'assurer le financement de ce panier de soin [sic] et la pérennisation de ce grand projet.» Cette information est confirmée par un article sur le site « Le Matin » datant du 13 mars 2015. Notons également que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la [I]loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et

n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une demande d'autorisation de séjour médicale. Enfin, rappelons qu'il est juste demandé au requérant de retourner provisoirement au pays d'origine, le temps nécessaire à la levée de son visa[.]

Il déclare n'avoir plus d'attache au Maroc et ne pourrait donc pas continuer son suivi et son traitement médical en cas de retour dans son pays d'origine car il n'aurait aucune ressource et aucun endroit où aller. Mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)[.]

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et des « principes de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, après des considérations théoriques relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « le requérant a invoqué son état de santé à titre de circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour dans son pays. Il souffre en effet de plusieurs pathologies chroniques qui nécessitent un suivi médical régulier en Belgique. Le requérant a expliqué qu'il réside en Belgique de manière habituelle depuis 1990, soit 25 ans, qu'il est suivi médicalement depuis plusieurs années et qu'il bénéficie d'un traitement médicamenteux. Le requérant n'a, en outre, plus aucune attache au Maroc et ne pourrait donc absolument pas continuer son suivi et son traitement médical en cas de retour dans son pays d'origine car il n'aurait aucune ressource et aucun endroit où aller. Dans son avis médical du 01.03.2017, le Dr [E. L.], médecin-conseiller, a reconnu tout d'abord que le traitement suivi en Belgique ne pouvait être temporairement interrompu et devait être poursuivi au Maroc (voir dossier administratif). Dans sa demande, le requérant a déposé un article qui mettait en lumière que les soins de santé ne sont pas financièrement accessibles à tous car tous les marocains ne bénéficient pas d'une assurance maladie, encore moins les populations rurales. En outre, le requérant a quitté son pays il y a 25 ans et il n'a aucune garantie de pouvoir bénéficier, dès son retour, d'une prise en charge médicale alors que le traitement ne peut être interrompu, même temporairement ! Dans la décision attaquée, la partie adverse se réfère à plusieurs articles concernant l'accès aux soins et traitements au Maroc pour en conclure que le requérant pourrait bénéficier du traitement dont il a besoin s'il devait retourner dans son pays pour y introduire une demande de visa humanitaire ». La partie requérante considère alors que « [c]ette motivation est insuffisante et ne permet nullement de considérer que le requérant aurait accès au traitement dont il a besoin, dès son arrivée au Maroc ». La partie requérante fait ensuite référence à un extrait de l'arrêt du Conseil n°240 200 prononcé le 28 août 2020. Elle poursuit en relevant qu'« [e]n outre, la partie adverse prétend dans sa décision qu'elle n'est pas médecin et qu'il ne lui appartient pas d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaire dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il serait loisible au requérant

d'introduire une demande d'autorisation de séjour médicale sur base de l'article 9ter de la même loi. Or, il n'est nullement demandé à [la partie défenderesse] de se prononcer sur la pathologie du requérant, sa gravité, le traitement dont il a besoin,...., ce qui requiert en effet une compétence médicale. En l'espèce, le médecin-conseiller de la partie adverse a déjà considéré que le traitement médical dont bénéficie le requérant ne pourrait être interrompu, même temporairement. Ce qui incombait à la partie adverse, c'était de déterminer si l'état de santé du requérant, qui vit en Belgique depuis 25 ans, qui a besoin d'un traitement médical qui ne peut être interrompu, même temporairement, qui n'a pas de ressources et alors que le système d'accès aux soins au Maroc est limité, ne constituait pas une circonstance rendant particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans son pays d'origine, pour y lever les autorisations requises et ne lui permettait pas d'introduire sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. A cet égard, [le] Conseil a déjà considéré que l'état de santé d'un demandeur pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité et devait dès lors faire l'objet d'un examen par la partie adverse : [...]. Par conséquent, la partie adverse ne démontre nullement que l'état de santé du requérant et la nécessité de poursuivre un traitement médical sans possibilité d'interruption, comme le relève le médecin-conseil de la partie adverse elle-même [*sic*], ne constituait pas une circonstance rendant particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans son pays d'origine, pour y lever les autorisations requises. La décision attaquée n'est dès lors pas adéquatement motivée, ce qui justifie son annulation. En outre, dans la mesure où le traitement ne peut être interrompu et que la partie adverse ne démontre pas son accessibilité au Maroc, dès le retour du requérant qui a quitté son pays il y a 25 ans et alors que les informations objectives confirment que le RAMED s'applique aux hospitalisations, la décision attaquée viole également l'article 3 de la CEDH ».

2.3 Dans une seconde branche, la partie requérante argue que « [l]e requérant a invoqué la longueur de son séjour en Belgique, soit 25 ans, et son intégration à titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au pays pour y lever les autorisations requises. La partie adverse estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au motif que : [...]. Quant à l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse estime que le requérant n'a pas démontré que cette obligation de retour serait disproportionnée ». La partie requérante considère alors que « [c]ette motivation est insuffisante, inadéquate et stéréotypée. En effet, la partie adverse se borne à indiquer que ni une bonne intégration ni la longueur du séjour ne peuvent à elles seules constituer des circonstances exceptionnelles sans préciser les motifs pour lesquels, *in specie*, le fait que le requérant réside en Belgique depuis 25 ans et n'a plus d'attaches dans son pays, ne constituaient pas des circonstances rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays. Cette motivation ne permet donc nullement de comprendre pour quelles raisons le requérant ne se trouverait pas, compte tenu de sa situation spécifique telle que décrite *supra* et connue de la partie adverse, dans une situation telle qu'un retour au Maroc, même temporaire, serait particulièrement difficile. La décision n'est dès lors pas adéquatement motivée conformément à la jurisprudence constante [du] Conseil qui considère que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle ». La partie requérante se réfère ensuite à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, avant de conclure que « [l]a décision attaquée ne permet donc pas au requérant de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée. Par conséquent, elle viole l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980], les articles 1 à 3 de la [loi du 29 juillet 1991] relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen. La partie adverse ne pouvait en outre pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la durée du séjour du requérant (25 ans !), ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le **moyen unique**, concernant la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration en Belgique, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH en raison de sa vie privée sur le territoire et de l'article 3 de la CEDH en raison de son état de santé.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2 Sur la première branche, d'une part, quant au grief selon lequel la motivation de la première décision attaquée serait insuffisante en ce qu'elle ne permettrait nullement de considérer que le requérant aurait accès au traitement dont il a besoin, dès son arrivée au Maroc, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante. En effet, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée se fonde sur diverses sources faisant état du régime d'accès aux soins de santé au Maroc pour relever l'existence d'un système d'assurance-maladie obligatoire (AMO) et, à défaut de pouvoir en bénéficier, d'un système d'assistance médicale (RAMED). Si la partie requérante argue que « les informations objectives confirment que le RAMED s'appliquent aux hospitalisations », elle reste toutefois en défaut d'établir que le requérant, au vu de sa situation personnelle, n'aurait pas accès au premier titre à l'AMO, en sorte qu'elle n'établit pas qu'il ne pourrait pas être pris en charge dès son arrivée au Maroc. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle ne conteste nullement le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant « *ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre)* », en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

D'autre part, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré que l'état de santé du requérant et la nécessité de poursuivre un traitement médical sans interruption ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait. Force est d'observer à la lecture des motifs de la première décision attaquée et, plus particulièrement du sixième paragraphe,

que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments relatifs à l'état de santé du requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. L'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut donc être suivie.

Partant, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que l'état de santé du requérant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou extrêmement difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, sans méconnaître ses obligations de motivation formelle ni l'article 3 de la CEDH.

3.3.1 Sur la seconde branche, s'agissant plus particulièrement de la longueur de son séjour et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné ces éléments et a pu valablement décider qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. En effet, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, à savoir « *la longueur de son séjour ([le requérant] déclare être arrivé en Belgique en 1990 mais nous avons vu que son séjour n'était pas ininterrompu vu qu'il a été rapatrié au 2004 et qu'il est revenu en 2005) et son intégration (attaches amicales et sociales (inscription à « Lire et Ecrire [»] en 2009 et fréquentation de [«] démocratie plus » depuis avril 2001[»])* », et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine au motif que « *s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le [Conseil] considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » [...] De même, « *une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.* » [...] », la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation est « insuffisante, inadéquate et stéréotypée ». En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

3.3.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une

séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT